RÈGLEMENT (CEE) N° 2374/86 DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 3721/85 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles de captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (1), et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir les totaux admissibles de captures par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ; que , aux termes de l'article 4 du même règlement, la part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2057/86 (3), fixe pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles de captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3721/85 fixe les totaux admissibles de captures, la part disponible pour la Communauté et les quotas alloués aux États membres pour le stock de hareng du Skagerrak et du Kattegat (division CIEM III a) pour la période du 1er janvier au 31 juillet uniquement ;

considérant que, en fonction de l'avis scientifique le plus récent, il est désormais possible de fixer les totaux admissibles de captures pour l'ensemble de l'année ;

considérant que des consultations trilatérales avec le royaume de Norvège ont eu lieu ; qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord et qu'il est, par conséquent, nécessaire de fixer unilatéralement la part de la Communauté pour ce stock et les quotas disponibles pour les États membres pour l'ensemble de l'année afin que les activités de pêche puissent se poursuivre sans interruption,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les chiffres relatifs au hareng dans la division CIEM III a qui figurent aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 3721/85 sont remplacés par ceux qui figurent respectivement aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
(2) JO n° L 361 du 31. 12. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 176 du 1. 7. 1986, p. 3.

ANNEXE I

Taux admissibles de capture (TAC) par stock et par zone pour 1986 — Part de la Communauté

Espèce	Division CIEM ou zone NAFO	TAC 1986 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1986 (en tonnes)
Hareng	III a		63 915

ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Division CIEM ou zone NAFO		
Hareng	Skagerrak et Kattegat	III a	Allemagne	1 000 (2)
			Belgique	
			Danemark	62 415 (1)
			Espagne	
			France	
			Grèce	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Portugal	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	63 415